



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DÉLIBÉRATION N° 2023-DEL-085

OBJET : Point 2. 7 : Participation aux frais de scolarité de l'école Jeanne d'Arc des élèves résidant Houdan.

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-et-un novembre, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Ville de HOUDAN, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie TETART, Maire.

Date de convocation : 9 novembre 2023	Étaient présents : TÉTART Jean-Marie, DEBLOIS-CARON Christine, CABARET Gilles, SAUL Monique, VEILLÉ Christophe, BOURGOGNE Julien, LE GOAZIOU Bernard, NOYON Lucien,
Date de publication : 10 novembre 2023	GRUDLER Agnès, LEBRUN Isabelle, COSTEDOAT Anne, BOUCAUT Jean-Baptiste, PASQUIER Hugo.
Nbre de conseillers en exercice : 23	Étaient absents : LEHMULLER Jean-Pierre (excusé, pouvoir à Mr TÉTART), SERAY Philippe, MORÉNO Ludovic, DAMOTTE Stéphane (excusé, pouvoir à Mme COSTEDOAT), GUYOMARD Nathalie (excusée), GALERNE Emmanuelle (excusée), MANSAT Martine, Mme COSSÉ Delphine, VANHALST Damien (pouvoir à Mr VEILLÉ), GANGNEBIEN Jennifer (excusée).
Nbre de votants : 16 (13 présents prenant part au vote + 3 pouvoirs)	
Secrétaire de séance :	Mme SAUL Monique

Vu la Loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une Ecole de la confiance promulguée au Journal Officiel,

Vu le décret n° 2019-1555 du 30 décembre 2019 relatif aux modalités d'attribution des ressources dues aux communes au titre de l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire, prévoyant dans son article 2 « la demande d'attribution de ressources pour les dépenses obligatoires de fonctionnement est à adresser par la commune au recteur d'académie au plus tard le 30 septembre de l'année qui suit l'année scolaire au titre de laquelle elle sollicite cette attribution »,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Éducation et notamment les articles L 131-1 et L 442-5,

Considérant que les familles ont à leur charge les dépenses d'investissement de l'immobilier scolaire et les dépenses de fonctionnement non compensées par la contribution de la commune (contribution des familles),

Considérant que depuis de nombreuses années, la Loi oblige la commune où l'école est installée à financer les charges de fonctionnement pour le nombre d'élèves de la commune qui y sont scolarisés sous la forme d'un forfait calculé sur la base du coût d'un élève scolarisé dans l'école publique,

Considérant que depuis la rentrée de 2019, ce financement est étendu aux classes de maternelles du fait de l'obligation d'instruction dès l'âge de 3 ans,

Considérant que cette contribution est calculée en fonction des frais d'écolage déterminés chaque année au regard des dépenses engagées lors de l'année scolaire précédente,

Considérant que pour le versement à effectuer à l'école Jeanne d'Arc au titre de l'année 2023, nous tenons compte de ces montants et du nombre d'enfants au jour de la rentrée scolaire 2022.

Cette contribution s'élève à :

Élémentaires : 16 élèves x 335.20 € = 5 363.20 €
Maternelles : 17 élèves x 973 € = 16 541.00 €
Soit un total de 21 904.20 € à verser en 2023.

Envoyé en préfecture le 24/11/2023

Reçu en préfecture le 24/11/2023

Publié le 24/11/2023

ID : 078-217803105-20231121-2023_DEL_085-DE

Berger
Levrault

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,
à l'unanimité des membres présents et représentés, soit à 16 voix POUR,**

- Article 1.** fixer les tarifs de contribution obligatoire de la commune de Houdan aux élèves de la commune scolarisés à l'école Jeanne d'Arc pour l'année scolaire 2022/2023 à 973 € par enfant en maternelle et à 335.20 € par enfant en élémentaire, soit pour l'année scolaire 2022/2023 une somme totale de 21 904.20 €.
- Article 2.** dit que les crédits nécessaires sont prévus à l'article 62878 au budget principal 2023 de la Ville.
- Article 3.** la présente délibération peut faire l'objet :
- d'un **recours gracieux** auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant, par principe et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration.
 - d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application «Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.

DÉLIBÉRATION RENDUE EXÉCUTOIRE

A HOUDAN, le 22 novembre 2023

La Secrétaire de séance,
Monique SAUL.Le Maire,
Jean-Marie TÉTART.